



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-059

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-06-10-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr thierry BUISSON (2 pages) Page 4

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-007 - autorisation d'organisation d'un concours de pétanque à DONZY le 11 juillet 2020 (2 pages) Page 7

58-2020-07-07-001 - autorisation d'organisation d'un festival de spectacle vivant du 10 au 13 juillet 2020 - GUERIGNY (2 pages) Page 10

58-2020-07-07-008 - autorisation d'organisation d'un pèlerinage itinérant de Moux à Gouloux le 13 juillet 2020 (2 pages) Page 13

58-2020-07-07-002 - autorisation d'organisation d'un stage de Foot au Senerts du 7 au 9 juillet - VARENNES VAUZELLES (2 pages) Page 16

58-2020-07-07-005 - autorisation d'organisation d'une fête nationale du livre à PREMERY le 8 et 11 juillet (2 pages) Page 19

58-2020-07-07-009 - autorisation d'organisation d'une inauguration terrain multi sport à TANNAY le 8 juillet 2020 (2 pages) Page 22

58-2020-07-07-003 - autorisation d'organisation d'une séance de cinémas salle des fêtes de BRINON SUR BEUVRON le 10 juillet 2020 (2 pages) Page 25

58-2020-07-07-004 - autorisation d'organisation d'un feu d'artifice à LORMES le 13 juillet 2020 (2 pages) Page 28

58-2020-07-06-011 - portant autorisation de l'organisation d'un atelier de bricolage le 7 juillet à BRINON sur BEUVRON (2 pages) Page 31

58-2020-07-06-010 - portant autorisation de l'organisation d'une soirée concert à ST PIERRE LE MOUTIER le 13 juillet 2020 (2 pages) Page 34

58-2020-07-06-007 - portant autorisation de l'organisation de la foire mensuelle à CORBIGNY le 14 juillet 2020 (2 pages) Page 37

58-2020-07-06-009 - portant autorisation de l'organisation de la tournée d'artistes un été qui vaut le détour 9 et 10 juillet à NEVERS (2 pages) Page 40

58-2020-07-06-012 - portant autorisation de l'organisation des activités sportive du centre de loisirs de ST PIERRE LE MOUTIER (2 pages) Page 43

58-2020-07-06-001 - portant autorisation de l'organisation des ateliers découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS (Bernard Palissy) (2 pages) Page 46

58-2020-07-06-004 - portant autorisation de l'organisation des ateliers découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS (esplanade Stéphane hessel) (2 pages) Page 49

58-2020-07-06-002 - portant autorisation de l'organisation des ateliers découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août à NEVERS (City stade du Banlay) (2 pages) Page 52

58-2020-07-06-003 - portant autorisation de l'organisation des ateliers découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août à NEVERS (place des Grands Courlis) (2 pages) Page 55

58-2020-07-06-005 - portant autorisation de l'organisation des evers Plage du 15 juillet au 16 août 2020 à NEVERS (2 pages)	Page 58
58-2020-07-06-008 - portant autorisation de l'organisation du feu d'artifice à LUZY 13 juillet 2020 (2 pages)	Page 61
58-2020-07-06-006 - portant autorisation de l'organisation du festival Loire en fête le 13 juillet à LA CHARITE SUR LOIRE (2 pages)	Page 64

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-06-10-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Mr thierry BUISSON

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr thierry BUISSON

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA NIÈVRE*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883092595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **10 juin 2020** par **Monsieur Thierry BUISSON** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Travaux Int/Ext** dont l'établissement principal est situé **Route de Riousse 58240 LIVRY** et enregistré sous le N° **SAP883092595** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 10 juin 2020

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-007

autorisation d'organisation d'un concours de pétanque à
DONZY le 11 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'un pèlerinage itinérant rassemblant une cinquantaine de personnes
de Moux en Morvan à Gouloux
du 13 juillet 2020 à 10 h 30 au 15 juillet à 17 h 30**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de Mme Constance Dupuis, en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'un pèlerinage itinérant rassemblant environ 50 personnes de Lucenay-l'Évêque à Gouloux du 13 juillet 2020 à 10 h 30 au 15 juillet à 17 h 30 ;

Vu les mesures indiquées par Mme Dupuis à l'appui de sa déclaration et consistant en la constitution de groupes de marcheurs n'excédant pas dix personnes en colonne par deux et le respect d'une distance de cinquante mètres entre chaque groupe, étant entendu que chaque pèlerin assume son ravitaillement de façon indépendante et qu'à chaque étape la distanciation physique sera appliquée et que le port d'un masque sera prévu et du gel hydroalcoolique mis à disposition ;

ARRÊTE

Article 1 : l'organisation d'un pèlerinage itinérant du 13 juillet 2020 à 10 h 30 au 15 juillet à 17 h 30, rassemblant environ 50 personnes, de Moux-en-Morvan à Gouloux, est autorisée.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : de la distanciation de cinquante mètres entre chaque groupe de dix marcheurs maximum, du respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes, du port du masque à chaque étape, temps de partage ou de prière si cette distanciation physique ne peut être respectée et de l'utilisation du gel hydroalcoolique mis à disposition.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires de Moux-en-Morvan et Gouloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUIL. 2020

La Préfète,


SYLVIE HOUSPIE

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-001

autorisation d'organisation d'un festival de spectacle vivant
du 10 au 13 juillet 2020 - GUERIGNY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
du festival de spectacle vivant sous chapiteau
du 10 au 13 juillet à GUERIGNY**

58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de MM. Pierre OTZENBERGER et Philippe DUFOUR, présidents de l'association « Théâtre des Forges Royales » en date du 2 juillet 2020 concernant l'organisation d'un festival de spectacle vivant sous chapiteau le 10 juillet à 20 h 30, le 11 juillet de 17 h à 21 h, le 12 juillet de 15 h à 20 h 30 et le 13 juillet à 20 h 30 sur le parking du Théâtre des Forges Royales à Guérisny ;

Vu les mesures indiquées par MM. Pierre OTZENBERGER et Philippe DUFOUR, présidents de l'association « Théâtre des Forges Royales » à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et en l'obligation du port du masque lors de tout déplacement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le festival de spectacle vivant sous chapiteau organisé par MM. Pierre OTZENBERGER et Philippe DUFOUR, présidents de l'association « Théâtre des Forges Royales » est autorisé le 10 juillet à 20 h 30, le 11 juillet de 17 h à 21 h, le 12 juillet de 15 h à 20 h 30 et le 13 juillet à 20 h 30 sur le parking du Théâtre des Forges Royales à Guéigny.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Guéigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-008

autorisation d'organisation d'un pèlerinage itinérant de
Moux à Gouloux le 13 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'un pèlerinage itinérant rassemblant une cinquantaine de personnes
de Moux en Morvan à Gouloux
du 13 juillet 2020 à 10 h 30 au 15 juillet à 17 h 30

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de Mme Constance Dupuis, en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'un pèlerinage itinérant rassemblant environ 50 personnes de Lucenay-l'Évêque à Gouloux du 13 juillet 2020 à 10 h 30 au 15 juillet à 17 h 30 ;

Vu les mesures indiquées par Mme Dupuis à l'appui de sa déclaration et consistant en la constitution de groupes de marcheurs n'excédant pas dix personnes en colonne par deux et le respect d'une distance de cinquante mètres entre chaque groupe, étant entendu que chaque pèlerin assume son ravitaillement de façon indépendante et qu'à chaque étape la distanciation physique sera appliquée et que le port d'un masque sera prévu et du gel hydroalcoolique mis à disposition ;

ARRÊTE

Article 1 : l'organisation d'un pèlerinage itinérant du 13 juillet 2020 à 10 h 30 au 15 juillet à 17 h 30, rassemblant environ 50 personnes, de Moux-en-Morvan à Gouloux, est autorisée.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : de la distanciation de cinquante mètres entre chaque groupe de dix marcheurs maximum, du respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes, du port du masque à chaque étape, temps de partage ou de prière si cette distanciation physique ne peut être respectée et de l'utilisation du gel hydroalcoolique mis à disposition.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires de Moux-en-Morvan et Gouloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUIL. 2020

La Préfète,


SYLVIE HOUSH

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-002

autorisation d'organisation d'un stage de Foot au Senerts du
7 au 9 juillet - VARENNES VAUZELLES



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'un stage de vacances autour du football du 7 au 9 juillet 2020**

Stade des Senets à VARENNES VAUZELLES

58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. John SIRE, responsable technique du FC Nevers en date du 3 juillet 2020 concernant l'organisation d'un stage de vacances autour du football du 7 au 9 juillet 2020 de 10 h à 17 h 00, à la Plaine des Senets à Varennes-Vauzelles ;

Vu les mesures indiquées par M. John SIRE, responsable technique du FC Nevers à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise à disposition de gel hydroalcoolique, du nettoyage complet des tenues de sport après chaque entraînement, d'espace individuel de stockage des sacs personnels en bord de terrain, du port du masque obligatoire pour les encadrants et éducateurs et du respect de la distanciation physique sur et en dehors des terrains ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stage vacances autour du football organisé par M. John SIRE, responsable technique du FC Nevers, est autorisé du 7 au 9 juillet 2020, de 10 h à 17 h à la Plaine des Senets à Varennes-Vauzelles.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Varennes-Vauzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le

7 JUIL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-005

autorisation d'organisation d'une fête nationale du livre à
PREMERY le 8 ety 11 juillet



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant autorisation de l'organisation d'un tournoi de tennis
au terrain de tennis de Montigny-aux-Amognes du vendredi 10 juillet 2020
à 17 h 30 au dimanche 26 juillet 2020 à 20 h 00

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Christophe Buré, président du club de tennis, en date du 2 juillet 2020, concernant l'organisation d'un tournoi de tennis au terrain de tennis de Montigny-aux-Amognes du vendredi 10 juillet 2020 à 17 h 30 au dimanche 26 juillet 2020 à 20 h 00 ;

Vu les mesures indiquées par M. Christophe Buré à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée du site et des courts de tennis, dans le club house et sur le bar extérieur, en la désinfection régulière des bancs des joueurs et des poignées de portes et des toilettes tous les soirs, en la limitation de l'accès en simultané au club house à cinq personnes, en l'obligation pour les personnes debout autour de la buvette de respecter une distanciation physique d'au moins un mètre, en l'espacement d'un mètre des chaises mises à disposition des spectateurs, en l'affichage à de multiples endroits du site des consignes sanitaires liées à la lutte contre la Covid 19 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'organisation d'un tournoi de tennis au terrain de tennis de Montigny-aux-Amognes est autorisé du vendredi 10 juillet 2020 à 17 h 30 au dimanche 26 juillet 2020 à 20 h 00.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des mesures mises en place pour le respect des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène et s'assure de leur respect tout au long de la durée du tournoi de tennis.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Montigny-aux-Amognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUIL. 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-009

autorisation d'organisation d'une inauguration terrain multi
sport à TANNAY le 8 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant autorisation de l'inauguration du terrain multi sports de Tannay
le mercredi 8 juillet 2020 de 18 h 00 à 19 h 30

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Philippe Nolot, maire de Tannay, en date du 6 juillet 2020, concernant l'inauguration du city stade de Tannay, le mercredi 8 juillet 2020 de 18 h 00 à 19 h 30 ;

Vu les mesures indiquées par M. Nolot, consistant en la mise à disposition des participants de gel hydroalcoolique, au respect de la distanciation physique d'un mètre minimum entre chaque personne ou, à défaut de pouvoir respecter cette distanciation, en l'obligation de porter un masque ;

ARRÊTE

Article 1 : l'inauguration du terrain multi sports de Tannay, situé 35 rue des Fossés Est, est autorisée le mercredi 8 juillet 2020 de 18 h 00 à 19 h 30.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des mesures mises en place pour le respect des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène et s'assure de leur respect tout au long de la durée de l'inauguration.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Tannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le

7 JUIL. 2020

La préfète,


SYLVIE HOUSPIU

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-003

autorisation d'organisation d'une séance de cinémas salle
des fêtes de BRINON SUR BEUVRON le 10 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'une séance cinéma dans la salle des fêtes de Brinon-sur-Beuvron**

vendredi 10 juillet 2020 de 18 h 30 à 21 h 00

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Bernard Trinel, directeur du centre social et culturel du Beuvron en date du 6 juillet 2020 concernant l'organisation d'une séance de cinéma le vendredi 10 juillet 2020 de 18 H 30 à 21 H 00 dans la salle des fêtes de Brinon-sur-Beuvron ;

Vu les mesures indiquées par M. Bernard Trinel à l'appui de sa déclaration et consistant en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne, d'un marquage au sol indiquant le sens de circulation, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de l'obligation du port du masque pour participer à la séance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La séance de cinéma organisée par M. Bernard Trinel, est autorisée le vendredi 10 juillet 2020 de 18 H 30 à 21 H 00 dans la salle des fêtes de Brinon-sur-Beuvron.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée et s'assure du respect de ces mesures tout le long de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Brinon-sur-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUIL. 2020

La préfète,



Sylvie HOUSNI

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-07-004

autorisation d'organisation d'un feu d'artifice à LORMES le
13 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
de la fête nationale du livre jeunesse «partir en livre»
le mercredi 8 juillet et le samedi 11 juillet 2020 à PREMERY**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'association Tyrnanog, en date du 2 juillet 2020 concernant l'organisation de de la fête nationale du livre jeunesse « partir en live » le mercredi 8 juillet de 14 h 30 à 18 h 30 et le samedi 11 juillet 2020 de 12 h 00 à 15 h 00 à PREMERY ;

Vu les mesures indiquées par l'association Tyrnanog à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et ou d'un point d'eau avec du savon, du respect de la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur, et mise à disposition de poubelles ;

ARRÊTE

Article 1 : La fête nationale du livre jeunesse « partir en livre » organisée par l'association Tyrnanog est autorisée le mercredi 8 juillet de 14 h 30 à 18 h 30 et le samedi 11 juillet 2020 de 12 h 00 à 15 h 00 à PREMERY.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Prémery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 7 JUIL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-011

portant autorisation de l'organisation d'un atelier de
bricolage le 7 juillet à BRINON sur BEUVRON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'un atelier bricolage le mardi 7 juillet 2020 de 18 H 00 à 20 H 00
dans la salle des fêtes de Brinon-sur-Beuvron**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Bernard Trinel, directeur du centre social et culturel du Beuvron en date du 2 juillet 2020 concernant l'organisation d'un atelier bricolage le mardi 7 juillet 2020 de 18 H 00 à 20 H 00 dans la salle des fêtes de Brinon-sur-Beuvron ;

Vu les mesures indiquées par M. Bernard Trinel à l'appui de sa déclaration et consistant en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et ou d'un point d'eau avec du savon à l'intérieur de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'atelier bricolage organisé par M. Bernard Trinel, est autorisé le mardi 7 juillet 2020 de 18 H 00 à 20 H 00 dans la salle des fêtes de Brinon-sur-Beuvron.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée et s'assure du respect de ces mesures tout le long de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brinon-sur-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le - 6 JUL. 2020

La préfète,


Sylvie HUGON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-010

portant autorisation de l'organisation d'une soirée concert à
ST PIERRE LE MOUTIER le 13 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'une soirée concert le 13 juillet 2020 de 19 h à 02 h 00
au bar «le Commerce»
à SAINT-PIERRE-le-MOUTIER**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Régis GILBERT, cogérant du bar « le Commerce » à Saint-Pierre-le-Moutier en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'une soirée concert le 13 juillet 2020 de 19 h 00 à 02 h 00 ;

Vu les mesures indiquées par M. Régis GILBERT, cogérant du bar « le Commerce » à l'appui de sa déclaration et consistant en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et ou d'un point d'eau avec du savon à l'intérieur de l'établissement et en l'obligation du port du masque lors de tout déplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La soirée concert organisée par M. Régis GILBERT, cogérant du bar « le Commerce » à Saint-pierre-le-Moutier est autorisée le lundi 13 juillet 2020 de 19 h à 02 h 00.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre

au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Pierre-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le - 6 JUIL. 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSNIG

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-007

portant autorisation de l'organisation de la foire mensuelle
à CORBIGNY le 14 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
de la foire mensuelle
le mardi 14 juillet 2020 de 06 h 30 à 14 h
à CORBIGNY**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 6255 en date du 1^{er} juillet de Mme la maire de Corbigny portant obligation du port du masque sur la foire ;
- Vu** l'arrêté municipal n°6256 en date du 1^{er} juillet de Mme la maire de Corbigny portant réglementation de la circulation à l'occasion de la tenue de la foire mensuelle du 14 juillet 2020 ;
- Vu** la déclaration de Mme la maire de Corbigny, en date du 1^{er} juillet 2020 concernant l'organisation de la foire mensuelle le mardi 14 juillet 2020 à 06 h 30 à 14 h 00 ;
- Vu** les mesures indiquées par Mme la maire de Corbigny à l'appui de sa déclaration et consistant en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur, en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne, en à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et en l'obligation du port du masque ;

ARRÊTE

Article 1 : La foire mensuelle organisée par Mme la maire de Corbigny est autorisée le mardi 14 juillet 2020 de 06 h 30 à 14 h 00, à Corbigny.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Corbigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

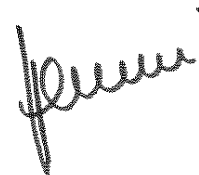
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2020

La Préfète,



Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-009

portant autorisation de l'organisation de la tournée
d'artistes un été qui vaut le détour 9 et 10 juillet à
NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'une tournée d'artistes intitulée «un été qui vaut le détour»
- jeudi 9 juillet 2020 et vendredi 10 juillet 2020 à NEVERS**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de Mme Rosemay LEJAY, responsable action culturelle de La Maison en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'une tournée d'artistes intitulée « un été qui vaut le détour » les :

- jeudi 9 juillet 2020 de 18 h à 18 h 45 au 1, rue de Vertpré à NEVERS et de 20 h à 20 h 45 au City stade du centre social du Banlay à NEVERS ;

- vendredi 10 juillet 2020 à partir de 15 h 30 dans la cour de l'école Claude Tillier à NEVERS et à 18 h 00 esplanade de l'ESGO , 20, rue Henri Fraisot à NEVERS ;

Vu les mesures indiquées par Mme Rosemay LEJAY, responsable action culturelle de La Maison à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens unique de circulation, en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque et de la mise à disposition du gel hydroalcoolique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La tournée d'artistes organisée par Mme Rosemay LEJAY, responsable action culturelle de La Maison est autorisée le jeudi 9 juillet et vendredi 10 juillet 2020 à NEVERS.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2020

La Préfète,


Sylvie Fousier

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-012

portant autorisation de l'organisation des activités sportive
du centre de loisirs de ST PIERRE LE MOUTIER



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
des activités du centre de loisirs du 6 au 31 juillet 2020
au gymnase de Saint-Pierre-le-Moutier**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Christophe Jeannin, directeur du centre social du canton de Saint-Pierre-le-Moutier en date du 3 juillet 2020 concernant l'organisation des activités du centre de loisirs dans le gymnase de Saint-Pierre-le-Moutier, de façon à disposer de plus d'espace, du 6 au 31 juillet 2020, hors weekend et excepté les 13 et 14 juillet 2020 ;

Vu les mesures indiquées par M. Christophe Jeannin à l'appui de sa déclaration et consistant en la prise de température des enfants à l'arrivée avant de rejoindre leur groupe, au lavage des mains à l'arrivée, après chaque activité, avant et après le repas de midi et le goûter et avant le départ du centre de loisirs, en la distanciation des tables, en la désinfection du matériel après chaque activité, et au port du masque par les animateurs tout au long de la journée ;

ARRÊTE

Article 1 : Les activités organisées par le centre social du canton de Saint-Pierre-le-Moutier, au titre du centre de loisirs, sont autorisées du 6 au 31 juillet 2020, hors weekend et excepté les 13 et 14 juillet 2020 dans le gymnase de Saint-Pierre-le-Moutier de 7 h 30 à 18 h 00.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée et s'assure du respect de ces mesures tout le long de la journée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Pierre-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le

7 6 JUL 2020

La préfète,


Sylvie HOUSIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-001

portant autorisation de l'organisation des ateliers
découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS
(Bernard Palissy)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'ateliers découvertes et de jeux
du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS
(Rue Bernard Palissy)**

58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. le Maire de Nevers en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'ateliers découvertes, et de jeux, du 6 juillet au 23 août 2020 de 10 h à 19 h 00, 36, rue Bernard Palissy à Nevers ;

Vu les mesures indiquées par M. le maire de Nevers à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, et au respect de la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les ateliers découvertes et de jeux organisés par M. le maire de Nevers sont autorisés du 6 juillet au 26 août 2020 de 10 h à 19 h 00, 36, rue Bernard Palissy à Nevers.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène .

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-004

portant autorisation de l'organisation des ateliers
découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS
(esplanade Stéphane hessel)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'ateliers découvertes et de jeux
du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS
(Esplanade Stéphane Hessel)**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. le Maire de Nevers en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'ateliers découvertes, et jeux du 6 juillet au 23 août 2020 de 10 h à 19 h 00, Esplanade Stéphane Hessel à Nevers ;

Vu les mesures indiquées par M. le maire de Nevers à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, et au respect de la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ateliers découvertes et de jeux organisés par M. le maire de Nevers sont autorisés , du 6 juillet au 26 août 2020, de 10 h à 19 h à l'Esplanade Stéphane Hessel à Nevers.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-002

portant autorisation de l'organisation des ateliers
découvertes et jeux du 6 juillet au 23 août à NEVERS
(City stade du Banlay)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'ateliers découvertes et de jeux
du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS
(City Stade du Banlay)**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. le Maire de Nevers en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'ateliers découvertes, et de jeux du 6 juillet au 23 août 2020 de 10 h à 19 h 00, au City stade du Banlay à Nevers ;

Vu les mesures indiquées par M. le maire de Nevers à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, et au respect de la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ateliers découvertes et de jeux organisés par M. le maire de Nevers sont autorisés du 6 juillet au 26 août 2020 de 10 h à 19 h au City stade du Banlay à Nevers.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-003

portant autorisation de l'organisation des ateliers
découvertes et jeux du 6 juillet au 23 aout à NEVERS
(place des Grands Courlis)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'ateliers découvertes et de jeux
du 6 juillet au 23 août 2020 à NEVERS
(Place des Grands Courlis)**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. le Maire de Nevers en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'ateliers découvertes, et de jeux, du 6 juillet au 23 août 2020, de 10 h à 19 h, Place des Grands Courlis à Nevers ;

Vu les mesures indiquées par M. le maire de Nevers à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, et au respect de la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ateliers découvertes et de jeux organisés par M. le maire de Nevers sont autorisés du 6 juillet au 26 août 2020, de 10 h à 19 h Place des Grands Courlis à NEVERS.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le - 6 JUL. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-005

portant autorisation de l'organisation des evers Plage du 15
juillet au 16 août 2020 à NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
de Nevers plage
du 15 juillet au 16 août 2020 à NEVERS
(plateau de la Bonne Dame)**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. le maire de Nevers en date du 30 juin 2020 concernant l'organisation de Nevers plage du 15 juillet au 16 août de 11 h à 19 h 00 pour la baignade et jusqu'à 23 h en cas de concert ou cinéma, Plateau de la Bonne Dame à NEVERS ;

Vu les mesures indiquées par M. le maire de Nevers, à l'appui de sa déclaration en annexe au présent arrêté qui sont applicables aux organisateurs et au public ;

ARRÊTE

Article 1 : Les activités de « Nevers plage » organisées par M. le maire de Nevers, sont autorisées du 15 juillet au 16 août 2020, de 11 h à 19 h 00 pour la baignade et jusqu'à 23 h en cas de concert ou cinéma, Plateau de la Bonne Dame à NEVERS.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le

5 JUL, 2020

La Préfète,



Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-008

portant autorisation de l'organisation du feu d'artifice à
LUZY 13 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'un tir d'un feu d'artifice le 13 juillet 2020 à LUZY**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de Mme Jocelyne GUERIN, maire de Luzy en date du 29 juin 2020 concernant l'organisation d'un tir de feux d'artifice le lundi 13 juillet 2020 de 22 h à 23 h à LUZY.

Vu les mesures indiquées par Mme Jocelyne GUERIN, maire de Luzy à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place de sept accès depuis le centre-ville avec postes d'accueil pour filtrer les entrées et les sorties, et vérifier le respect des consignes, en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur à tous les accès à la zone et à la mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement sur toutes les zones puis élimination des déchets ;

Considérant qu'il a été rappelé à Mme Jocelyne GUERIN qu'elle devait, durant toute la manifestation, s'assurer du respect des mesures barrières compte-tenus des risques de propagation du virus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le tir du feu d'artifice organisé par Mme Jocelyne GUERIN, maire de Luzy, est autorisé le lundi 13 juillet 2020 de 22 h à 23 h à LUZY.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-06-006

portant autorisation de l'organisation dU festival Loire en
fête le 13 juillet à LA CHARITE SUR LOIRE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
du festival «Loire en fête»
du 13 juillet 2020 de 10 h à 00 h 30
à LA CHARITE-sur-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. le maire de la Charité-sur-Loire, en date du 30 juin 2020 concernant l'organisation du festival « Loire en fête » le 13 juillet 2020 à 10 h à 00 h 30 ;

Vu les mesures indiquées par M. le maire de la Charité-sur-Loire à l'appui de sa déclaration et consistant en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique, en l'obligation du port du masque pour participer aux ateliers, et en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le festival « Loire en fête » organisé par M. le maire de la Charité-sur-Loire est autorisé le lundi 13 juillet 2020 de 10 h 00 à 00h 30, à la Charité-sur-Loire.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le

26 JUL 2020

La Préfète,

